



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une zone boisée pour la construction d'une plateforme logistique en bordure
de la voie rapide D 590 (axe Baccara/Lunéville) à Laronxe (54)**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI Betaigne », reçu le 15 juin 2022, relatif au projet de défrichement d'une zone boisée pour la construction d'une plateforme logistique en bordure de la voie rapide D 590 à Laronxe (54) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmenté, de plus de 0,5 hectares » ;
- qui relève de la rubrique 39 a) de la même nomenclature « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

- qui relève de la rubrique 1 de la même nomenclature « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ou « b) Autres installation classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » ;
- qui consiste à défricher une zone boisée de faible valeur forestière d'une surface de 5 ha pour la construction d'une plateforme logistique d'une surface de plancher d'environ 30 000 m² et d'une hauteur de 14 m en bordure de la RD 590 sur un terrain d'une surface totale de 7,72 ha ;
- la plateforme logistique relève des installations classées a minima concernant la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts », le régime de classement (enregistrement ou autorisation) n'est pas précisé dans le dossier ;
- qui consiste à réaliser cette plateforme logistique dans la continuité de la création de deux autres plateformes du même type (CARREFOUR 2016 et LEROY MERLIN 2021) situées à proximité ;
- dont le défrichement concerne un peuplement composé essentiellement de bois blancs (bouleaux, saules, frênes...) sans intérêt majeur d'un point de vue sylvicole ;
- qui consiste à compenser sans autre précision la surface concernée par le défrichement à surface égale au minimum. Cette compensation serait sous la forme de boisements et d'enrichissement de peuplements forestiers pauvres sur des parcelles situées sur la commune de Laronxe à proximité de la forêt domaniale. Les parcelles de substitution sont annoncées comme étant déjà identifiées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Laronxe ;
- sur des parcelles cadastrées ZD 445, ZD 455, ZD 453, ZD 451, ZD 449, ZD447, ZD 373
- sur des parcelles boisées classées en zones N (zones naturelles) par le PLUi du territoire de Luneville à Baccarat et des parcelles agricoles ;
- à 1 300 m d'un site Natura 2000 « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » ;
- au sein d'une commune concernée par un plan de prévention du risque inondation du barrage EDF du Vieux Pré ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- une description du projet pour lesquels le dossier manque d'information concernant l'analyse de la compatibilité des activités envisagées avec les sensibilités du site et du milieu environnant ;
- les impacts sur la biodiversité et les milieux naturel pour lesquels :
 - le dossier présente un courrier de l'ONF indiquant que la zone concernée ne présente pas un intérêt majeur d'un point de vue sylvicole ;
 - le dossier évoque succinctement la mise en œuvre d'une compensation relative au défrichement sans en préciser les raisons, sa localisation précise, la nature de la zone concernée, les modalités précises de sa mise en œuvre et de sa gestion ;
 - l'enjeu économique du boisement est minime mais d'un point de vue écologique et biodiversité, ce type de boisement est potentiellement intéressant notamment pour les oiseaux ;

- il est nécessaire de disposer d'une étude faune/flore qui devra permettre au regard de l'état initial et des espèces présentes de caractériser les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensations et conclure à la nécessité d'engager une procédure de dérogation relatives aux espèces protégées ;
- la caractérisation actuelle ne permet pas de statuer sur les impacts potentiels du projet ;
- les impacts potentiels liés à la nature même du type de produits ou de marchandises susceptibles d'être stockés ainsi qu'à leur volume et des éventuelles autres rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées (2925/ atelier de charge - 2910/installation de combustion -4320, 4321/aérosols - 4330, 4331/liquides inflammables...) susceptibles d'être concernées par le projet et pour lesquels le dossier n'apporte aucune information ;
- les impacts potentiels liés :
 - au trafic et aux émissions de gaz à effet de serre pour lesquels le dossier ne comporte pas d'élément précis et indique simplement que l'impact sera limité du fait de la proximité de l'échangeur autoroutier ;
 - à la suppression de l'espace forestier et au changement d'usage des sols au regard de la perte de leurs fonctionnalités « puits de carbone » et pour lesquels un bilan intégrant défrichement et reboisement devra être établi ;
- les impacts liés à la consommation et à l'artificialisation d'espace, pour lesquels le pétitionnaire devra s'assurer du meilleur choix en réalisant une analyse des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une zone boisée pour la construction d'une plateforme logistique en bordure de la voie rapide D 590 à Laronxe (54), présenté par le maître d'ouvrage « SCI Betaigne », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **20 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE
La Préfète,

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>